

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL,  
DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES**

\*\*\*\*\*

**INSTITUT NATIONAL DE  
PREVOYANCE SOCIALE**

\*\*\*\*\*

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**

\*\*\*\*\*

# **GUIDE DE L'ASSURE SOCIAL :**

**ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITE ET  
ALLOCATION DE SURVIVANTS**

## INTRODUCTION

La Loi N°99-041 portant Code de Prévoyance Sociale organise un régime assurance vieillesse, invalidité et allocation de survivants en faveur des travailleurs salariés ainsi que des personnes à leur charge (conjoint et enfants).

Le GUIDE DE L'ASSURE SOCIAL : ASSURANCE VIELLESSE, INVALIDITE ET ALLOCATION DE SURVIVANTS est un condensé de renseignements utiles tirés du Code de Prévoyance Sociale, de ses lois modificatives et de ses textes d'application.

## LES CATEGORIES DE PRESTATIONS :

Le Code de Prévoyance Sociale organise dans le cadre du régime Assurance Vieillesse, Invalidité et Allocation de Survivants les prestations autour des trois éventualités prise en charge par ce régime (vieillesse, invalidité et décès). Il y a :

- les prestations de la vieillesse ;
- les prestations de l'invalidité ;
- les prestations de la survivance.

## LES PRESTATIONS DE VIEILLESSE :

Les prestations de vieillesse comprennent les pensions de retraite et l'allocation de solidarité.

## LES PENSIONS DE RETRAITE :

Une pension de retraite est garantie à tout assuré réunissant les deux conditions minimales suivantes : 53 ans d'âge et 13 années d'activité salariée ayant donné lieu à cotisation.

A partir de ces conditions minimales, l'assuré peut prétendre au bénéfice de trois types de pensions : une pension de retraite normale, une pension de retraite anticipée volontaire et une pension de retraite anticipée pour raison de santé.

## La pension de retraite normale :

**Bénéficiaires** : les assurés âgés de 55 ans à 60 ans et exceptionnellement à 62 ans pour les cadres des EPIC et des EPA et qui comptent au moins 13 années d'activité salariée ayant donné lieu à cotisation.

**Conditions d'ouverture des droits** : ce sont :

- être âgé de 55 ans à 60/62 ans

- avoir accompli au moins 13 années d'activité salariée ayant donné lieu à cotisation.

**Calcul de la pension de retraite normale** : la pension de retraite normale est calculée sur la base de trois éléments :

- la rémunération mensuelle moyenne (RMM) des rémunérations soumises à cotisation au cours des huit dernières années d'activité ;
- le taux d'annuité (TA) qui est fixé par la loi à 2% ;
- le nombre d'années d'activité salariée ayant donné lieu à cotisation ou années ou durée d'assurance (DA).

Le montant de la pension de retraite normale ou la pension principale (PP) s'obtient en appliquant la formule suivante :

$$PP = RMM \times TA \times DA$$

**Exemple** : Un assuré âgé de 56 ans comptant 17 années d'activité salariée ayant donné lieu à cotisation qui a eu une rémunération totale de 9 463 616 FCFA au cours des huit dernières années d'activité.

La pension de l'intéressé se calcule comme suit :

- la rémunération mensuelle moyenne (RMM) :  $9\,463\,616 \text{ FCFA} : 96 = 98\,579,33 \text{ FCFA}$
- le taux d'annuité (TA) : 2%
- la durée d'assurance (DA) : 17 ans
- le montant de la pension principale est de :

$$98\,579,33 \text{ FCFA} \times 2\% \times 17 = \mathbf{33\,516,86 \text{ arrondis à } 33\,517 \text{ FCFA}}$$

**Date d'effet** : la pension de retraite normale prend effet le premier jour suivant la cessation d'activité à condition que la demande de liquidation de la retraite soit introduite dans le délai de six mois qui suivent cette cessation d'activité.

Au-delà de ce délai, le point de départ de la pension de retraite normale est le premier jour du mois civil qui suit la date de réception de la demande de liquidation de la retraite.

**Droits connexes** : le titulaire d'une pension de retraite normale bénéficie des allocations familiales s'il a des enfants en charge.

La pension de retraite normale donne droit à pension de survivants au décès de son titulaire.

## La pension de retraite anticipée volontaire :

**Bénéficiaires** : les assurés ayant atteint 53 ans et de moins de 55 ans qui comptent au moins 13 années d'activité salariée ayant donné lieu à cotisation.

**Conditions d'ouverture des droits** : ce sont :

- être âgé de 53 à 55 ans ;
- avoir accompli au moins 13 années d'activité salariée ayant donné lieu à cotisation ;
- exprimer une volonté explicite pour l'anticipation.

**Calcul de la pension de retraite anticipée** : la pension de retraite anticipée volontaire est calculée sur la base de cinq éléments :

- la rémunération mensuelle moyenne (RMM) des rémunérations soumises à cotisation au cours des huit dernières années d'activité ;
- le taux d'annuité (TA) qui est fixé par la loi à 2% ;
- le nombre d'années d'activité salariée ayant donné lieu à cotisation ou années ou durée d'assurance (DA) ;
- le taux d'abattement (TAb) qui est fixé par la loi ;
- le nombre d'année d'anticipation (NAA).

Le montant de la pension de retraite anticipée volontaire ou pension principale (PP) s'obtient en appliquant la formule suivante :

$$PP = (RMM \times TA \times DA) - (TAb \times NAA)$$

**Exemple** : Un assuré âgé de 53 ans comptant 17 années d'activité salariée ayant donné lieu à cotisation qui a eu une rémunération totale de 9 463 616 FCFA au cours des huit dernières années d'activité.

La pension de l'intéressé se calcule comme suit :

- la rémunération mensuelle moyenne (RMM) : 9 463 616 FCFA : 96 = 98 579,33 FCFA
- le taux d'annuité (TA) : 2%
- la durée d'assurance (DA) : 17 ans
- le taux d'abattement (TAb) : 5% par année d'anticipation
- le nombre d'année d'anticipation : 2 ans
- le montant de la pension principale est de :

$$(98\,579,33 \text{ FCFA} \times 2\% \times 17) - (5\% \times 2)$$

soit

**33 516,86 FCFA – 3 351,68 FCFA = 30 165,18 arrondis à 30 165 FCFA**

**Date d'effet** : la pension de retraite anticipée volontaire prend effet le premier jour suivant la cessation d'activité à condition que la demande de liquidation de la retraite soit introduite dans le délai de six mois qui suivent cette cessation d'activité.

Au-delà de ce délai, le point de départ de la pension de retraite anticipée est le premier jour du mois civil qui suit la date de réception de la demande de liquidation de la retraite.

**Droits connexes** : le titulaire d'une pension de retraite anticipée volontaire bénéficie des allocations familiales s'il a des enfants en charge.

La pension de retraite anticipée volontaire donne droit à pension de survivants au décès de son titulaire.

### **La pension de retraite anticipée pour raison de santé :**

**Bénéficiaires** : les assurés ayant atteint 53 ans et de moins de 55 ans qui comptent au moins 13 années d'activité salariée ayant donné lieu à cotisation et qui sont reconnus inaptes au travail.

**Conditions d'ouverture des droits** : ce sont :

- être âgé de 53 à 55 ans ;
- avoir accompli au moins 13 années d'activité salariée ayant donné lieu à cotisation ;
- être reconnu inapte au travail.

**Calcul de la pension de retraite anticipée pour raison de santé** : la pension de retraite anticipée pour raison de santé est calculée sur les mêmes bases que la pension de retraite normale à savoir :

- la rémunération mensuelle moyenne (RMM) des rémunérations soumises à cotisation au cours des huit dernières années d'activité ;
- le taux d'annuité (TA) qui est fixé par la loi à 2% ;
- le nombre d'années d'activité salariée ayant donné lieu à cotisation ou années ou durée d'assurance (DA).

Le montant de la pension de retraite anticipée pour raison de santé (pension principale PP) s'obtient en appliquant la formule suivante :

$$PP = RMM \times TA \times DA$$

**Exemple** : Un assuré âgé de 54 ans comptant 17 années d'activité salariée ayant donné lieu à cotisation qui a eu une rémunération totale de 9 463 616 FCFA au cours des huit dernières années d'activité.

La pension de l'intéressé se calcule comme suit :

- la rémunération mensuelle moyenne (RMM) : 9 463 616 FCFA : 96 = 98 579,33 FCFA
- le taux d'annuité (TA) : 2%
- la durée d'assurance (DA) : 17 ans
- le montant de la pension principale est de :

$$98\,579,33 \text{ FCFA} \times 2\% \times 17 = \mathbf{33\,516,86 \text{ arrondis à } 33\,517 \text{ FCFA}}$$

**Date d'effet** : la pension de retraite anticipée pour raison de santé prend effet le premier jour suivant la cessation d'activité à condition que la demande de liquidation de la retraite soit introduite dans le délai de six mois qui suivent cette cessation d'activité.

Au-delà de ce délai, le point de départ de la pension de retraite anticipée pour raison de santé est le premier jour du mois civil qui suit la date de réception de la demande de liquidation de la retraite.

**Droits connexes** : le titulaire d'une pension de retraite anticipée pour raison de santé bénéficie des allocations familiales s'il a des enfants en charge.

La pension de retraite anticipée pour raison de santé donne droit à pension de survivants au décès de son titulaire.

## **L'ALLOCATION DE SOLIDARITE :**

Une allocation de solidarité est accordée à tout assuré qui remplit la condition minimale d'âge mais pas celle de la durée minimale d'activité salariée ayant donné lieu à cotisation.

**Bénéficiaires** : les assurés âgés de 53 ans au moins et qui ont accompli au moins 6 ans et moins de 13 années d'activité salariée ayant donné lieu à cotisation.

**Conditions d'ouverture des droits** : ce sont :

- être âgé d'au moins 53 ans ;
- avoir accompli plus de 6 ans mais moins de 13 années d'activité salariée ayant donné lieu à cotisation ;
- ne pas disposer de ressources supérieures à 80% du dernier salaire perçu ;
- introduire la demande 24 mois après la cessation de toute activité salariée.

**Calcul de l'allocation de solidarité :** l'allocation de solidarité est calculée sur la base de trois éléments prédéterminés :

- le salaire minimum interprofessionnel garanti multiplié par le coefficient 2 ;
- le taux d'annuité (TA) qui est fixé par la loi à 2% ;
- la durée minimale d'assurance (DMA).

Le montant de l'allocation de solidarité (AS) s'obtient en appliquant la formule suivante :

$$AS = SMIG \times 2 \times TA \times DMA$$

**Exemple :** Un assuré âgé de 54 ans comptant 9 années d'activité salariée ayant donné lieu à cotisation qui a eu une rémunération totale de 9 463 616 FCFA au cours des huit dernières années d'activité.

L'allocation de solidarité de l'intéressé se calcule comme suit :

- le salaire minimum interprofessionnel garanti multiplié par le coefficient 2 : 28 460 FCFA X 2 = 56 920 FCFA
- le taux d'annuité (TA) : 2%
- la durée minimale d'assurance (DMA) : 13 ans
- le montant de l'allocation de solidarité est de :

$$28\ 460\ \text{FCFA} \times 2 \times 2\% \times 17 = \mathbf{14\ 799,20\ \text{arrondis à } 14\ 799\ \text{FCFA}}$$

**Date d'effet :** l'allocation de solidarité prend effet le premier jour du mois civil qui suit la date de réception de la demande de liquidation de la retraite.

## **QUE FAIRE POUR BENEFCIER D'UNE PRESTATION DE VIEILLESSE ?**

Pour bénéficier d'une prestation de vieillesse, il doit être établi que l'éventualité visée s'est réalisée. A partir de là, la démarche à suivre comporte trois phases :

- l'information ;
- la constitution du dossier de demande ;
- le dépôt du dossier de demande.

### **L'information :**

Elle consiste à :

- s'assurer de la réunion des conditions d'ouverture des droits ;
- s'adresser à une représentation de l'INPS pour avoir les renseignements utiles et les imprimés à remplir.

### La constitution du dossier de demande :

Il s'agit de procéder à la compilation des pièces constitutives dont la liste pour chaque prestation est fournie par la représentation de l'INPS.

### Les pièces constitutives du dossier de demande de la pension de retraite normale :

<b>Pièces</b>	<b>Autorité de délivrance</b>	<b>Responsable du remplissage</b>
Demande de liquidation de retraite	INPS	Assuré
Certificat d'emploi et de salaires	INPS	Employeur
Certificats de travail, s'il y a lieu	Anciens employeurs	Anciens employeurs
Acte de naissance de l'assuré	Autorité administrative	Autorité administrative
Acte (s) de mariage de (s) conjointes	Autorité administrative	Autorité administrative
Acte (s) de naissance de (s) conjointes	Autorité administrative	Autorité administrative
Acte de naissance des enfants de 1 à 21 ans	Autorité administrative	Autorité administrative
Certificat de vie du demandeur	Autorité administrative	Autorité administrative
Certificat médical des enfants de 1 à 6 ans	Centre médical INPS	Centre médical INPS
Certificat de vie des enfants de 7 à 14 ans	Autorité administrative	Autorité administrative
Certificat de fréquentation scolaire des enfants de 15 à 21 ans	Autorité scolaire	Autorité scolaire
Certificat d'apprentissage des enfants de 15 à 18 ans placés en apprentissage	Employeur	Employeur
Certificat médical des enfants infirmes ou malades incurables de moins de 21 ans	Centre médical INPS	Centre médical INPS

### Les pièces constitutives du dossier de demande de la pension de retraite anticipée volontaire :

<b>Pièces</b>	<b>Autorité de délivrance</b>	<b>Responsable du remplissage</b>
Outre les pièces citées pour la pension de retraite normale		
Demande volontaire d'anticipation	Assuré	Assuré



**Les pièces constitutives du dossier de demande de la pension de retraite anticipée pour raison de santé :**

<b>Pièces</b>	<b>Autorité de délivrance</b>	<b>Responsable du remplissage</b>
Outre les pièces citées pour la pension de retraite normale		
Certificat médical d'inaptitude	Médecin traitant et Médecin Conseil INPS	Médecin traitant et Médecin Conseil INPS

**Les pièces constitutives du dossier de demande de l'allocation de solidarité :**

<b>Pièces</b>	<b>Autorité de délivrance</b>	<b>Responsable du remplissage</b>
Demande de liquidation de retraite	INPS	Assuré
Certificat d'emploi et de salaires	INPS	Employeur
Certificats de travail, s'il y a lieu	Anciens employeurs	Anciens employeurs
Acte de naissance de l'assuré	Autorité administrative	Autorité administrative
Certificat de vie du demandeur	Autorité administrative	Autorité administrative

**Le dépôt du dossier de demande :**

La pension de retraite ne peut être liquidée que sur la base de la demande de l'assuré adressée à l'INPS soit par l'assuré lui-même ou par son dernier employeur dans un délai qui ne peut excéder six mois.

**LES PRESTATIONS D'INVALIDITE :**

Les prestations d'invalidité comprennent la pension d'invalidité qui est accordée à titre temporaire. Elle est supprimée et remplacée par une pension de retraite anticipée.

**La pension d'invalidité :**

**Bénéficiaires :** les assurés comptant au moins 8 années d'activité salariée ayant donné lieu à cotisation et qui sont frappés d'une incapacité au travail.

**Conditions d'ouverture des droits :** ce sont :

- avoir accompli au moins 8 années d'activité salariée ayant donné lieu à cotisation ;
- être frappé d'une incapacité au travail d'origine non professionnelle ;

- ne pas pouvoir gagner plus du tiers de la rémunération d'un travailleur ayant la même formation.

**Calcul de la pension d'invalidité :** la pension d'invalidité est calculée sur la base des éléments suivants :

- la rémunération mensuelle moyenne (RMM) des rémunérations soumises à cotisation au cours des huit dernières années d'activité ;
- le taux d'annuité (TA) qui est fixé par la loi à 2% ;
- le nombre d'années d'activité salariée ayant donné lieu à cotisation ou années ou durée d'assurance (DA) ;
- le nombre d'années comprises entre l'âge de 53 ans et l'âge effectif de l'invalidé à raison d'un semestre par an ou durée d'assurance assimilée (DAA).

Le montant de la pension d'invalidité ou pension principale (PP) s'obtient en appliquant la formule suivante :

$$PP = RMM \times TA \times (DA + DAA)$$

**Exemple :** Un assuré âgé de 35 ans comptant 9 années d'activité salariée ayant donné lieu à cotisation qui a eu une rémunération totale de 9 463 616 FCFA au cours des huit dernières années d'activité.

La pension d'invalidité de l'intéressé se calcule comme suit :

- la rémunération mensuelle moyenne (RMM) : 9 463 616 FCFA : 96 = 98 579,33 FCFA
- le taux d'annuité (TA) : 2%
- la durée d'assurance (DA) : 9 ans
- la durée d'assurance assimilée (DAA) : 18 ans convertis en semestre d'assurance (il est accordé à l'invalidé un semestre par année non accomplie, soit 9 ans accordés gratuitement)
- le montant de la pension principale est de :

$$98\,579,33 \text{ FCFA} \times 2\% \times (9 + 9) = \mathbf{35\,478 \text{ arrondis à } 35\,480 \text{ FCFA}}$$

**Date d'effet :** la pension d'invalidité prend effet à :

- la date de la consolidation de la lésion ou de stabilisation de l'état de l'assuré ;
- l'expiration d'une période de six mois consécutive à l'invalidité si celle-ci, selon l'avis du médecin, devrait durer six autres mois au moins.

**Droits connexes :** le titulaire d'une pension d'invalidité bénéficie des allocations familiales s'il a des enfants en charge.

La pension d'invalidité donne droit à pension de survivants au décès de son titulaire.

## **La pension de retraite anticipée de l'invalidé :**

**Bénéficiaires :** les assurés titulaires d'une pension d'invalidité ayant atteint 53 ans.

**Condition d'ouverture des droits :** c'est :

- être âgé de 53 ans ;
- jouir d'une pension d'invalidité.

**Calcul de la pension de retraite anticipée de l'invalidé :** aucun

**Date d'effet :** la pension de retraite anticipée de l'invalidé prend effet à ses cinquante troisième anniversaires.

**Droits connexes :** le titulaire de la pension de retraite anticipée de l'invalidé bénéficie des allocations familiales s'il a des enfants en charge.

La pension de retraite anticipée de l'invalidé donne droit à pension de survivants au décès de son titulaire.

## **QUE FAIRE POUR BENEFCIER D'UNE PRESTATION D'INVALIDITE ?**

Pour bénéficier d'une prestation d'invalidité, il doit être établi que l'éventualité visée s'est réalisée. A partir de là, la démarche à suivre comporte trois phases :

- l'information ;
- la constitution du dossier de demande ;
- le dépôt du dossier de demande.

### **L'information :**

Elle consiste à :

- s'assurer de la réunion des conditions d'ouverture des droits ;
- s'adresser à une représentation de l'INPS pour avoir les renseignements utiles et les imprimés à remplir.

### **La constitution du dossier de demande :**

Il s'agit de procéder à la compilation des pièces constitutives dont la liste pour chaque prestation est fournie par la représentation de l'INPS.

**Les pièces constitutives du dossier de demande de la pension d'invalidité :**

<b>Pièces</b>	<b>Autorité de délivrance</b>	<b>Responsable du remplissage</b>
Demande de liquidation de retraite	INPS	Assuré
Certificat d'emploi et de salaires	INPS	Employeur
Certificats de travail, s'il y a lieu	Anciens employeurs	Anciens employeurs
Certificat médical	Médecin traitant	Médecin traitant
Certificat médical	Médecin Conseil INPS	Médecin Conseil INPS
Acte de naissance de l'assuré	Autorité administrative	Autorité administrative
Acte (s) de mariage de (s) conjointes	Autorité administrative	Autorité administrative
Acte (s) de naissance de (s) conjointes	Autorité administrative	Autorité administrative
Acte de naissance des enfants de 1 à 21 ans	Autorité administrative	Autorité administrative
Certificat de vie du demandeur	Autorité administrative	Autorité administrative
Certificat médical des enfants de 1 à 6 ans	Centre médical INPS	Centre médical INPS
Certificat de vie des enfants de 7 à 14 ans	Autorité administrative	Autorité administrative
Certificat de fréquentation scolaire des enfants de 15 à 21 ans	Autorité scolaire	Autorité scolaire
Certificat d'apprentissage des enfants de 15 à 18 ans placés en apprentissage	Employeur	Employeur
Certificat médical des enfants infirmes ou malades incurables de moins de 21 ans	Centre médical INPS	Centre médical INPS

**Les pièces constitutives du dossier de la pension de retraite anticipée de l'invalidé :**

<b>Pièces</b>	<b>Autorité de délivrance</b>	<b>Responsable du remplissage</b>
Néant	INPS	INPS

**Le dépôt du dossier de demande :**

La pension d'invalidité ne peut être liquidée que sur la base de la demande de l'assuré adressée à l'INPS soit par l'assuré lui-même ou par son dernier employeur à la consolidation de la lésion ou à la stabilisation de l'état de l'assuré ou à l'expiration d'une période de six mois consécutive à l'invalidité si celle-ci, selon l'avis du médecin, devrait durer six autres mois au moins.

## **LES PRESTATIONS DE SURVIVANCE :**

Au décès du titulaire d'une pension de retraite, normale ou anticipée, d'une pension d'invalidité ainsi qu'au décès d'un travailleur en activité des prestations sont garanties à leurs survivants.

Sont considérés comme survivants ouvrant droit à prestation :

- le veuf ou la veuve à condition que le mariage ait été contracté 2 ans au moins avant le décès de l'assuré ;
- les enfants à la charge de l'assuré décédé.

Les prestations de survivance comprennent les pensions de survivants et l'allocation de survivants.

### **Les pensions de survivants :**

**Bénéficiaires :** les survivants :

- des titulaires de pensions de retraite, normale ou anticipée, de pensions d'invalidité ;
- des travailleurs remplissant la condition de durée d'activité ayant donné lieu à cotisation.

**Conditions d'ouverture des droits :** ce sont :

- pour le conjoint, avoir contracté mariage au moins 2 ans avant le décès de l'assuré ;
- pour les orphelins, être à la charge du défunt au sens des allocations familiales.

**Calcul des pensions de survivants :** le mode de calcul se présente différemment qu'il s'agisse du pensionné décédé ou du travailleur décédé.

**Calcul des pensions de survivants du pensionné décédé :** les pensions de survivants du pensionné décédé sont calculées sur la base de la pension dont bénéficiait le défunt à raison de :

- 50% au conjoint survivant (veuf ou veuve) ; en cas de pluralité de veuves, le montant est réparti en parts égales entre elles ;
- 10% à chaque orphelin sans le total dépasse 50% de la pension ; si le nombre d'orphelins dépasse cinq, le montant des 50% est réparti entre eux à parts égales.

Le montant des pensions de survivants s'obtient en appliquant à la pension principale (PP) du défunt les formules suivantes :

Pension de conjoint survivant =  $PP \times 50\%$

Pension d'orphelin =  $PP \times 10\%$

**Exemple :** Un pensionné gagnant 35 480 FCFA de pension mensuelle décède en laissant derrière lui une veuve et trois orphelins.

Les pensions de survivants se calculent comme suit :

- Pension de veuve :  $35\,480 \text{ FCFA} \times 50\% = \mathbf{17\,740 \text{ FCFA}}$
- Pension d'orphelins :  $35\,480 \text{ FCFA} \times 10\% \times 3 = \mathbf{10\,644 \text{ FCFA}}$

**Date d'effet :** les pensions de survivants prennent effet le premier jour du mois suivant le décès du pensionné.

**Calcul des pensions de survivants du travailleur décédé :** les pensions de survivants du travailleur décédé sont calculées sur la base de la pension dont aurait bénéficié le défunt à la date de son décès.

Cette pension, qui est calculée comme une pension de retraite normale, est répartie de la même façon que pour un pensionné décédé.

**Date d'effet :** les pensions de survivants du travailleur décédé prennent effet le premier jour suivant le décès à condition que la demande de réversion de pension soit introduite dans le délai de six mois qui suivent cette date.

Au-delà de ce délai, le point de départ des pensions de retraite normale est le premier jour du mois civil qui suit la date de réception de la demande de réversion de pension.

## **L'allocation de survivants :**

**Bénéficiaires :** les survivants des travailleurs ne remplissant pas la condition de durée d'activité ayant donné lieu à cotisation c'est-à-dire les assurés qui décèdent avant d'accomplir 13 ans d'activité ayant donné lieu à cotisation.

**Conditions d'ouverture des droits :** ce sont :

- pour le conjoint, avoir contracté mariage au moins 2 ans avant le décès de l'assuré ;
- pour les orphelins, être à la charge du défunt au sens des allocations familiales.

**Calcul de l'allocation de survivants :** l'allocation de survivants est calculé sur la base des éléments ci-après :

- la rémunération mensuelle moyenne (RMMaa) des années d'activité ;
- le taux d'annuité (TA) qui est fixé par la loi à 2% ;

- le nombre minimal d'années d'activité salariée ayant donné lieu à cotisation pour avoir une pension ou durée d'assurance minimale (DA) de 13 ans ;
- le nombre d'années d'activité salariée ayant donné lieu à cotisation converti en semestres (SA).

Le montant de l'allocation de survivants, qui se répartit de la même façon que les pensions de survivants, s'obtient en appliquant à la pension la formule suivante :

$$AS = RMMaa \times DA \times TA \times SA$$

**Exemple :** Un assuré comptant 5 années d'activité salariée ayant donné lieu à cotisation qui a eu une rémunération totale de 9 463 616 FCFA au cours de ses années d'activité.

L'allocation de survivants se calcule comme suit :

- la rémunération mensuelle moyenne des années d'activité (RMMaa) :  
9 463 616 FCFA : 60 = 157 726 FCFA
- le taux d'annuité (TA) : 2%
- la durée d'assurance minimale (DA) : 13 ans
- le nombre d'années d'activité salariée ayant donné lieu à cotisation converti en semestres : 10 semestres
- le montant de l'allocation de survivants est de :

$$157\,726 \text{ FCFA} \times 2\% \times 13 \times 10 = \mathbf{410\,020 \text{ FCFA}}$$

## **QUE FAIRE POUR BENEFCIER D'UNE PRESTATION DE SURVIVANCE ?**

Pour bénéficier d'une prestation de survivance, il doit être établi que l'éventualité visée s'est réalisée. A partir de là, la démarche à suivre comporte trois phases :

- l'information ;
- la constitution du dossier de demande ;
- le dépôt du dossier de demande.

### **L'information :**

Elle consiste à :

- s'assurer de la réunion des conditions d'ouverture des droits ;
- s'adresser à une représentation de l'INPS pour avoir les renseignements utiles et les imprimés à remplir.

### La constitution du dossier de demande :

Il s'agit de procéder à la compilation des pièces constitutives dont la liste pour chaque prestation est fournie par la représentation de l'INPS.

### Les pièces constitutives du dossier de demande de réversion de pension du pensionné :

<b>Pièces</b>	<b>Autorité de délivrance</b>	<b>Responsable du remplissage</b>
Demande de réversion de pension	INPS	Survivant
Acte de décès du retraité	Autorité administrative	Autorité administrative
Jugement d'hérédité	Autorité judiciaire	Autorité judiciaire
Certificat de non divorce, de non remariage et de non séparation de corps du ou des conjoints	Autorité administrative	Autorité administrative

### Les pièces constitutives du dossier de demande de réversion de pension du travailleur :

<b>Pièces</b>	<b>Autorité de délivrance</b>	<b>Responsable du remplissage</b>
Demande de réversion de pension	INPS	Assuré
Certificat d'emploi et de salaires	INPS	Employeur
Certificats de travail, s'il y a lieu	Anciens employeurs	Anciens employeurs
Acte de naissance de l'assuré	Autorité administrative	Autorité administrative
Acte de décès du retraité	Autorité administrative	Autorité administrative
Jugement d'hérédité	Autorité judiciaire	Autorité judiciaire
Certificat de non divorce, de non remariage et de non séparation de corps du ou des conjoints	Autorité administrative	Autorité administrative
Acte (s) de mariage de (s) conjointes	Autorité administrative	Autorité administrative
Acte (s) de naissance de (s) conjointes	Autorité administrative	Autorité administrative
Acte de naissance des enfants de 1 à 21 ans	Autorité administrative	Autorité administrative
Certificat de vie du demandeur	Autorité administrative	Autorité administrative
Certificat médical des enfants de 1 à 6 ans	Centre médical INPS	Centre médical INPS



<b>Pièces</b>	<b>Autorité de délivrance</b>	<b>Responsable du remplissage</b>
Certificat de vie des enfants de 7 à 14 ans	Autorité administrative	Autorité administrative
Certificat de fréquentation scolaire des enfants de 15 à 21 ans	Autorité scolaire	Autorité scolaire
Certificat d'apprentissage des enfants de 15 à 18 ans placés en apprentissage	Employeur	Employeur
Certificat médical des enfants infirmes ou malades incurables de moins de 21 ans	Centre médical INPS	Centre médical INPS

**Les pièces constitutives du dossier de demande de l'allocation de survivants :**

<b>Pièces</b>	<b>Autorité de délivrance</b>	<b>Responsable du remplissage</b>
Demande d'allocation de survivants	INPS	Survivant
A laquelle il faut joindre les pièces citées pour la pension de retraite		

La demande d'allocation de survivant doit être déposée dans le délai de deux ans suivant le décès. Elle se prescrit au-delà de ce délai.

---/---